

R.G : 17/03610

COUR D'APPEL DE ROUEN

1ERE CHAMBRE CIVILE

ARRÊT DU 17 JANVIER 2018

DÉCISION DÉFÉRÉE :

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DU HAVRE du 11 Juillet 2017

APPELANT :

Le Comité d'Hygiène de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT)

ENDEL HAUTE NORMANDIE

Chemin de la Darse

76170 LILLEBONNE

représenté et assisté par Me Karim BERBRA de la SELARL BAUDEU &
ASSOCIES AVOCATS, avocat au barreau de ROUEN

INTIMÉE :

LA SAS ENDEL

165 boulevard de Valmy

92700 COLOMBES

représentée par Me Hervé ANDRIEUX, avocat au barreau du HAVRE,
postulant
assistée de Maître MAMBRE, avocat au barreau de PARIS, plaidant

COMPOSITION DE LA COUR :

Lors des débats et du délibéré :

Monsieur Yves LOTTIN, Président de Chambre
Monsieur Xavier SAMUEL, Conseiller
Madame Anne FEYDEAU-THIEFFRY, Conseiller

Monsieur le Président LOTTIN a été entendu en son rapport oral

GREFFIER LORS DES DÉBATS :

Hervé CASTEL, Greffier

DÉBATS :

A l'audience publique du 15 Novembre 2017, où l'affaire a été mise en délibéré au 17 Janvier 2018

ARRÊT :

CONTRADICTOIRE

Prononcé publiquement le 17 Janvier 2018, par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de procédure civile,

signé par Monsieur Yves LOTTIN, Président de Chambre et par Hervé CASTEL, Greffier présent à cette audience.

Exposé du litige

La Sas Endel, qui exploite en Seine Maritime deux ateliers situés à Cléon et Lillebonne, est spécialisée dans la maintenance industrielle.

Le Comité d'Hygiène de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) Endel Haute-Normandie s'est plaint auprès de la direction de la société Endel du défaut d'établissement, ou de l'établissement incomplet par cet employeur des fiches individuelles d'exposition aux risques "CMR", aux risques "amiante" et aux risques "rayonnements ionisants", ce dans les deux établissements normands ainsi que dans les entreprises sous-traitantes.

Par acte du 24 avril 2017, le CHSCT a assigné en référé la société Endel sur le fondement des articles 808 et 809 du code de procédure civile aux fins de :

- lui voir ordonner, sous astreinte de 5000 € par infraction, d'établir, dans le délai d'un mois, les fiches individuelles d'exposition de ses salariés en vue de leur retranscription dans le dossier médical de chacun, pour la période du 1^{er} janvier 2001 à ce jour et de remettre au service de santé au travail l'ensemble des informations relatives aux expositions de salariés en vue de leur retranscription dans le dossier médical de chaque salarié pour la période du 1^{er} janvier 2012 à ce jour ;

- lui voir ordonner de remettre préalablement le mode d'évaluation de l'exposition retenu par l'employeur quant à la nature de l'exposition, au volume de celle-ci et sa durée;

- lui faire injonction d'établir pour l'avenir les fiches individuelles d'exposition des salariés, après en avoir informé le comité sur le mode d'évaluation de l'exposition retenu et de remettre pour l'avenir au service de santé au travail l'ensemble des informations relatives aux expositions des salariés en vue de leur retranscription dans le dossier médical de chaque salarié ;

- voir ordonner l'affichage de l'ordonnance à intervenir à l'entrée de chacun des établissements de la société rentrant dans le périmètre du CHSCT Endel Haute-Normandie ainsi que sa publication dans le quotidien Paris Normandie sous astreinte de 2000 € par site et jour de retard à compter du huitième jour après le prononcé de ladite ordonnance;

- voir le juge des référés se réserver la liquidation de l'astreinte ;

- voir condamner la société Endel aux dépens et à prendre en charge sur justificatifs de la facture les frais et honoraires exposés par le CHSCT au titre de cette instance.

Par ordonnance de référé rendue le 11 juillet 2017, le président du tribunal de grande instance du HAVRE a adopté le dispositif suivant :

DECLARE recevable la demande du CHSCT ENDEL HAUTE-NORMANDIE tendant à l'établissement des fiches individuelles d'exposition,

DIT n'y avoir lieu à référé pour la période antérieure au 24 avril 2012,

DIT n'y avoir lieu à référé, pour la période postérieure au 24 avril 2012, sur les demandes d'établissement des fiches d'exposition aux risques CMR,

ORDONNE à la SAS ENDEL d'établir ou compléter les fiches d'exposition aux rayonnements ionisants des 33 salariés de l'établissement de Cléon et les fiches individuelles d'exposition des salariés ayant transporté les établis de lycées en plaques d'amiante puis de remettre les fiches non nominatives correspondantes au CHSCT ENDEL HAUTE-NORMANDIE sous astreinte de 2.000 euros par infraction constatée passé le délai de trois mois après la signification de la présente ordonnance,

DIT n'y avoir lieu à référé pour le surplus des demandes tendant à l'établissement des fiches individuelles d'exposition et renvoie le CHSCT ENDEL HAUTE-NORMANDIE à se pourvoir ainsi qu'il avisera,

SE RESERVE la liquidation de l'astreinte,

DECLARE irrecevables les demandes du CHSCT ENDEL HAUTE-NORMANDIE tendant à la remise des fiches d'exposition des salariés au service de santé au travail en vue de leur retranscription dans le dossier médical de chaque salarié ainsi qu'à voir ordonner à la SAS ENDEL de remettre le mode d'évaluation de l'exposition retenue par l'employeur quant à la nature de l'exposition, au volume de celle-ci et sa durée,

DIT n'y avoir lieu à publication ou affichage de la présente ordonnance et rejette la demande de ce chef,

CONDAMNE la SAS ENDEL à prendre en charge, sur justificatif de la facture de 7.500 euros hors taxes, les frais et honoraires exposés par le CHSCT ENDEL HAUTE-NORMANDIE au titre de la présente instance,

MET les dépens à la charge de la SAS ENDEL.

Le CHSCT Endel Haute-Normandie a interjeté le 13 juillet 2017 un appel total de cette décision.

Prétentions et moyens des parties

Pour l'exposé des prétentions et des moyens des parties, il est renvoyé aux conclusions remises au greffe par le CHSCT Endel Haute-Normandie (ci-après dénommé le CHSCT) le 8 novembre 2017 et à celles remises au greffe par la société Endel le 2 novembre 2017.

Leurs moyens seront examinés dans les motifs de l'arrêt.

Le CHSCT sollicite l'infirmité partielle de l'ordonnance entreprise et demande à la cour :

- de dire et juger que son action est recevable ;

- de dire et juger que son action n'est pas prescrite, ou à titre subsidiaire pas avant le 27 mars 2014 ;
- d'ordonner à la société Endel d'établir sous un mois, conformément aux dispositions légales, réglementaires et conventionnelles citées dans les conclusions, les fiches individuelles d'exposition de ses salariés, pour la période partant du 1^{er} février 2001 à ce jour, le tout sous astreinte de 5000 € par infraction constatée ;
- d'ordonner à la société Endel de remettre au service de santé au travail l'ensemble des informations relatives aux expositions des salariés aux fins de retranscription dans le dossier médical de chaque salarié pour la période du 1^{er} janvier 2012 à ce jour, le tout sous astreinte de 5000 € par infraction constatée ;
- d'ordonner à la société Endel de remettre préalablement au CHSCT le mode d'évaluation de l'exposition retenue par la société, évaluation portant aussi bien sur la nature de l'exposition que sur le volume de celle-ci et sa durée, sous astreinte de 5000 € par infraction constatée ;
- d'enjoindre à la société Endel d'établir pour l'avenir les fiches individuelles d'exposition pour ses salariés, après en avoir informé le CHSCT notamment sur le mode d'évaluation de l'exposition retenue, sous astreinte de 5000 € par infraction constatée ;
- d'ordonner à la société Endel de remettre l'ensemble des fiches d'exposition non nominatives, faites ou à faire, sous astreinte de 5000 € par infraction constatée, la juridiction se réservant le droit de liquider l'astreinte,
- d'enjoindre à la société Endel de remettre pour l'avenir au service de santé au travail l'ensemble des informations relatives aux expositions des salariés aux fins de retranscription dans le dossier médical de chaque salarié, le tout sous astreinte de 5000 € par infraction constatée ;
- d'ordonner l'affichage de la décision à intervenir à l'entrée de chacun des établissements de la société entrant dans le périmètre du CHSCT Haute-Normandie afin que chacun des salariés encore en poste et exposé puisse en avoir connaissance ainsi que la publication de la décision au sein du quotidien Paris Normandie afin que chacun des anciens salariés de la société en soit informé, sous astreinte de 2000 € par agence et par jour de retard suivant le huitième jour du prononcé de la décision à intervenir, l'astreinte s'appliquant également à la publication dans le journal Paris Normandie ;
- de se réserver le droit de liquider les astreintes si besoin est,
- de condamner la société Endel à payer au CHSCT les frais et dépens exposés pour faire valoir ses droits en cause d'appel, en particulier les frais et honoraires d'avocat tels que justifiés par la facture jointe à l'assignation faite en cause d'appel ;
- de condamner la société Endel aux entiers dépens.

La société Endel sollicite à titre principal l’infirmerie de l’ordonnance entreprise en ce qu’elle a jugé recevable l’action du CHSCT et demande à la cour de juger irrecevable pour défaut d’intérêt à agir l’action du CHSCT ou encore de le débouter de l’ensemble de ses demandes, fins et conclusions.

À titre subsidiaire, l’intimée sollicite la confirmation de l’ordonnance entreprise en ce qu’elle a dit irrecevables les demandes de Messieurs Billard et Lange tendant à la remise des fiches d’exposition des salariés au service de santé au travail en vue de leur retranscription dans le dossier médical de chaque salarié ainsi qu’à lui voir ordonner de remettre le mode d’évaluation de l’exposition retenue, quant à la nature de l’exposition, le volume de celle-ci et sa durée.

La société Endel conclut à l’irrecevabilité pour cause de prescription des demandes d’établissement des fiches d’exposition pour la période antérieure au 24 avril 2012 ou à tout le moins à la confirmation de l’ordonnance entreprise en ce qu’elle a dit n’y avoir lieu à référé pour la période antérieure au 24 avril 2012.

Elle sollicite la confirmation de l’ordonnance entreprise en ce qu’elle a dit n’y avoir lieu à référé pour la période postérieure au 24 avril 2012.

L’intimée demande à la cour d’infirmer la décision entreprise en ce qu’elle lui a ordonné d’établir ou compléter les fiches d’exposition aux rayonnements ionisants pour les 33 salariés de l’établissement de Lillebonne puis de remettre les fiches non nominatives au CHSCT Endel Haute-Normandie sous astreinte de 2000 euros par infraction constatée, ou en tous les cas de juger que seuls 26 salariés sur les 33 salariés suivis par la médecine du travail sont concernés par une éventuelle exposition aux rayonnements ionisants.

Elle sollicite également l’infirmerie de la décision entreprise en ce qu’elle lui a ordonné d’établir ou compléter les fiches individuelles d’exposition des salariés ayant transporté des établis de lycées en plaques d’amiante puis de remettre les fiches non nominatives correspondantes au CHSCT sous astreinte de 2.000 euros par infraction constatée et demande à la cour de juger qu’il n’y a pas lieu à établissement de fiche d’exposition pour ces salariés.

La société Endel conclut à la confirmation de l’ordonnance entreprise en ce qu’elle a dit n’y avoir lieu à référé sur le surplus des demandes tendant à l’établissement des fiches individuelles d’exposition et demande à la cour de renvoyer le CHSCT à se pourvoir ainsi qu’il avisera.

À titre plus subsidiaire, l’intimée conclut au débouté de l’ensemble des demandes du CHSCT.

En tout état de cause, elle sollicite la confirmation de l’ordonnance entreprise en ce qu’elle a dit n’y avoir lieu à publication ou affichage de la décision, mais son infirmerie en ce qu’elle l’a condamnée à prendre en charge les frais et honoraires exposés par le CHSCT.

Elle demande à la cour de débouter ce dernier de ses demandes au titre des frais et honoraires exposés en première instance, ou à tout le moins de réduire les sommes sollicitées à de plus justes proportions, de le débouter également de ses demandes au titre des frais et honoraires exposés en cause d'appel et à tout le moins de réduire les sommes sollicitées à de plus justes proportions.

Enfin, la société Endel demande que lui soit octroyé un délai minimum de six mois pour mettre en œuvre toutes mesures conservatoires que la cour jugerait nécessaires.

Sur ce, la Cour,

Sur la fin de non recevoir tirée du défaut d'intérêt à agir

Pour voir déclarer le CHSCT irrecevable en son action faute d'intérêt à agir, la société Endel fait valoir que ce dernier, s'il peut ester en justice en cas d'atteinte à ses prérogatives consultatives, dans l'hypothèse d'un contentieux portant sur le recours à l'expertise ou encore sur les questions relatives à son fonctionnement, n'est pas recevable à défendre l'intérêt collectif où l'intérêt d'autrui, y compris en cas d'atteinte à la santé des travailleurs.

L'intimée souligne que le CHSCT n'a pas accès aux documents à caractère nominatif et qu'il ne peut donc pas demander à consulter la fiche individuelle de prévention des expositions. Elle affirme que l'appelant tend en réalité à se substituer aux salariés, lesquels ont la possibilité de saisir la juridiction prud'homale pour faire valoir leurs droits.

Toutefois, l'action litigieuse ne tend pas à la remise des fiches individuelles d'exposition aux salariés, mais, pour l'essentiel, à l'établissement par l'employeur de ces fiches individuelles d'exposition, à leur remise au service de santé au travail et à la remise au demandeur des fiches d'exposition non nominatives.

Cette action n'est pas exercée dans l'intérêt direct des salariés, qu'il soit individuel ou collectif, mais dans l'intérêt propre du CHSCT.

Or il résulte des dispositions de l'article L. 4612-1 du code du travail, applicable à la date de l'assignation introductive d'instance, que le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail a pour mission :

1° De contribuer à la prévention et à la protection de la santé physique et mentale et de la sécurité des travailleurs de l'établissement et de ceux mis à sa disposition par une entreprise extérieure ;

2° De contribuer à l'amélioration des conditions de travail, notamment en vue de faciliter l'accès des femmes à tous les emplois et de répondre aux problèmes liés à la maternité;

2° bis De contribuer à l'adaptation et à l'aménagement des postes de travail afin de faciliter l'accès des personnes handicapées à tous les emplois et de favoriser leur maintien dans l'emploi au cours de leur vie professionnelle ;

3° De veiller à l'observation des prescriptions légales prises en ces matières.”(souligné par la cour).

À cet égard, la motivation par laquelle le premier juge a retenu que le CHSCT, pour mener à bien sa mission, devait disposer d'une information complète, effective et utile, notamment quant à l'accès aux fiches individuelles d'exposition non nominatives, pour lequel plusieurs dispositions réglementaires du code du travail lui consacraient un droit d'accès, n'est pas explicitement critiquée.

L'ordonnance entreprise sera en conséquence confirmée en ce qu'elle a rejeté la fin de non-recevoir tirée du défaut d'intérêt à agir du CHSCT.

Sur la fin de non recevoir tirée du défaut de qualité pour agir

Le premier juge a déclaré irrecevables les demandes du CHSCT tendant à voir ordonner à la société Endel de remettre le mode d'évaluation de l'exposition retenue par l'employeur quant à la nature des expositions, au volume de celle-ci et à sa durée, en retenant que le mandat donné par le CHSCT à Messieurs Billard et Lange pour ester en justice devant le juge des référés n'incluait pas une telle prétention.

Au soutien de son appel de ce chef, le CHSCT fait valoir que le mandat donné à ces deux représentants vise « l'établissement et/ou la remise des fiches d'exposition », qu'il n'est pas limitatif puisqu'il emploie le terme “notamment” et qu'en particulier il ne précise pas volontairement à qui ces documents doivent être remis parce qu'ils doivent être remis à plusieurs interlocuteurs.

Toutefois, un tel mandat doit être écrit et spécial.

En l'espèce il est mentionné dans la délibération du 22 mars 2017 que le CHSCT, “*constatant notamment l'absence d'établissement et/ou remise des fiches d'exposition conformes pour les salariés des sites relevant de sa compétence, décide de saisir le président du tribunal de grande instance du Havre statuant en référé aux fins d'y remédier, et notamment demander l'établissement et/ou la remise de ces documents sous astreinte*”.

L'emploi du terme “notamment” ne saurait conférer un caractère général à un mandat qui doit nécessairement rester spécial et qui concerne en conséquence exclusivement l'établissement et la remise des fiches d'exposition au CHSCT, de telle sorte que les demandes tendant à la remise des fiches d'exposition des salariés au service de santé au travail en vue de leur retranscription dans le dossier médical de chaque salarié ainsi que celles tendant à voir ordonner à la société Endel de remettre le mode d'évaluation de l'exposition retenue quant à la nature de l'exposition, au volume de celle-ci et à sa durée, doivent être déclarées irrecevables.

L'ordonnance entreprise sera dès lors confirmée de ce chef.

Sur la fin de non recevoir tirée de la prescription

Sur son appel incident, la société Endel fait valoir à titre principal que les demandes d'établissement des fiches d'exposition pour la période antérieure au 24 avril 2012 sont irrecevables et prescrites en application de l'article 2224 du Code civil.

Aux fins de voir écarter cette fin de non-recevoir, le CHSCT fait valoir d'une part que la fiche individuelle est unique, de sorte qu'il n'y a pas lieu de distinguer les fiches d'exposition selon qu'elles concernent la période antérieure ou postérieure à 2012 et invoque d'autre part la disposition de l'article 2224 susvisé dont il résulte que le délai de prescription ne court que lorsque le créancier de l'obligation a une pleine connaissance de l'étendue de son droit. Elle soutient que le point de départ du délai de prescription quinquennale doit être fixé au 27 mars 2014, date à laquelle, à partir d'un courrier de l'inspection du travail, il a pu acter que, malgré les propos et promesses de la direction, le nécessaire n'avait pas été fait conformément à la réglementation.

Toutefois, ainsi que l'a relevé le premier juge, le CHSCT soutient lui-même que le défaut d'établissement des fiches individuelles d'exposition des salariés est connu depuis plusieurs années et régulièrement dénoncé.

À cet égard, l'appelant rappelle devant la cour que les informations relatives aux différentes expositions devaient être recensées par poste de travail et tenues à disposition des membres du CHSCT. Il souligne en outre avoir interrogé régulièrement la société Endel, ainsi que cela résulte de plusieurs procès-verbaux établis en 2004–2006–2009–2014, ajoutant que cette dernière lui avait régulièrement répondu que le nécessaire avait été fait ou qu'il allait l'être très prochainement.

Au vu de ces éléments, le CHSCT ne peut prétendre n'avoir eu connaissance qu'en 2014 de ce que la société Endel, sous réserve que cette affirmation soit exacte, ne respectait pas ses obligations en matière d'établissement des fiches individuelles d'exposition aux différents risques.

Par ailleurs, le fait que l'obligation d'établir les fiches individuelles d'exposition existe depuis 2001 ne fait nullement obstacle à l'effet de la prescription pour les demandes concernant la période précédant de cinq ans l'assignation introductive d'instance.

Il sera en conséquence fait droit à la demande de l'intimée relative à l'application de l'article 2224 du Code civil et la cour constatera que les demandes d'établissement des fiches d'exposition pour la période antérieure au 24 avril 2012 sont prescrites, ce qui exclut que puisse être retenue l'existence d'un trouble manifestement illicite pour cette période.

Sur les obligations de la société Endel quant aux fiches individuelles d'exposition

Pour contester l'existence d'un trouble manifestement illicite, partiellement retenu par le premier juge, la société Endel fait valoir que :

- les fiches individuelles d'exposition, à l'exception de celles relatives à l'amiante et aux rayonnements ionisants, ont été supprimées par la loi n° 2015-994 du 17 août 2015 entrée en vigueur le 19 août 2015 et ont été remplacées par une déclaration annuelle des expositions ;

- une ordonnance n°2017-1389 du 22 septembre 2017 a en outre supprimé plusieurs facteurs de risques de cette déclaration annuelle ;

- s'agissant des obligations de nature conventionnelle, l'accord national du 12 juillet 2013 qui a prit la suite de l'accord du 4 décembre 2009 relatif à l'emploi des salariés âgés dans la métallurgie renvoie au code du travail qui ne prévoit plus l'établissement des fiches d'exposition et a en outre pris fin le 12 octobre 2016 ;

- la note interne de 2011 invoquée par l'appelant, qui avait pour objet de répondre aux exigences légales et réglementaires en matière d'exposition chimique, ne constitue pas un engagement unilatéral de l'employeur et se trouve en outre privée d'effet par la cessation, le 1^{er} octobre 2016, de l'accord collectif du 12 juillet 2013.

Toutefois, ainsi que l'admet l'intimée, les obligations relatives aux fiches individuelles d'exposition relatives à l'amiante et aux rayonnements ionisants n'ont jamais été supprimées.

D'autre part, l'accord national du 4 décembre 2009 applicable pendant une partie de la période non prescrite faisait obligation aux employeurs du secteur de la métallurgie d'établir des fiches d'exposition aux risques chimiques et CMR, ce jusqu'à son remplacement par l'accord national du 12 juillet 2013, qui n'a pas repris cette obligation précise.

En revanche, la société Endel, dans un référentiel QPE-INS-0128 créé en 2011 et actualisé en 2016, a indiqué faire le choix, bien que la réglementation n'impose plus aux entreprises de tracer l'exposition de leurs agents aux substances dangereuses, "*de continuer à tracer l'exposition de son personnel aux agents CMR*", et ce par le moyen de la fiche individuelle d'exposition CMR, ce pour l'ensemble des agents, qu'ils soient ou non exposés à de tels risques.

La société Endel s'est ainsi engagée unilatéralement à continuer à appliquer une réglementation qui n'était plus en vigueur.

Elle est en conséquence mal fondée à soutenir ne pas avoir eu d'obligation d'établir des fiches individuelles d'exposition aux risques CMR pendant la période non prescrite.

Sur les demandes du CHSCT

- Fiches individuelles d'exposition risques CMR

Dès lors que la société Endel reste tenue jusqu'à ce jour, en application de son engagement unilatéral, d'établir des fiches CMR pour l'ensemble de ses salariés, qu'ils soient ou non exposés, ce qu'elle conteste, la violation de cet engagement est manifestement illicite et il sera fait droit à la demande du CHSCT de ce chef, pour les salariés des établissements de Lillebonne et de Cléon, au titre de la période non prescrite, sous réserve que l'astreinte sera fixée à 2 000 euros par infraction constatée passé un délai de trois mois suivant la signification du présent arrêt.

- Fiches individuelles d'exposition aux risques chimiques

Les risques chimiques autres que ceux relevant des risques CMR faisaient l'objet d'une réglementation spécifique par décret du 23 décembre 2003, qui a été supprimée au 1^{er} janvier 2012 et n'a pas été reprise postérieurement.

La demande du CHSCT n'est en conséquence pas fondée de ce chef.

- Fiches individuelles d'exposition aux risques amiante

L'obligation pour l'employeur d'établir des fiches individuelles d'exposition pour le risque amiante, si elle a perduré sur la totalité de la période non prescrite jusqu'à ce jour, ne concerne, en application de l'article R. 4412-120 du code du travail tel que modifié par le décret n°2012-639 du 4 mai 2012, que les salariés exposés à ce risque.

Si le CHSCT maintient sa demande générale initiale et affirme démontrer que l'exposition à l'amiante ne concerne pas que les salariés pour lesquels le juge des référés a retenu un manquement de l'employeur, les pièces qu'il produit à cet égard ne sont pas probantes dès lors qu'elles émanent soit des salariés eux-mêmes sans description précise des expositions alléguées, soit de l'appelant lui-même, soit encore concernent la période prescrite.

Il ne saurait être en conséquence fait droit, en l'absence de l'établissement d'un trouble manifestement illicite, à la demande générale faite par le CHSCT.

Le premier juge a ordonné à la société Endel d'établir ou compléter les fiches individuelles d'exposition des salariés ayant transporté les établis de lycées en plaques d'amiante puis de remettre les fiches non nominatives correspondantes au CHSCT, ce sous astreinte.

La société Endel, qui justifie avoir exécuté cette condamnation au titre de l'exécution provisoire de l'ordonnance entreprise, conteste néanmoins que ses salariés aient été exposés à ce risque lors des opérations de chargement et de déchargement des établis de lycées de l'établissement scolaire à l'agence Endel de Cléon les 3 et 4 décembre 2015 en affirmant que cette intervention n'était pas susceptible de porter atteinte à l'intégrité des matériaux et de générer des poussières d'amiante, s'agissant seulement d'établis recouverts d'un revêtement dur contenant de l'amiante.

En l'absence d'autres éléments versés aux débats de nature à contredire cette version des faits, il n'est pas établi que les salariés concernés aient été exposés aux risques amiante tels que définis par l'article R. 4412-94 du code du travail et l'ordonnance entreprise sera infirmée de ce chef.

- Fiches individuelles d'exposition aux risques rayonnements ionisants

L'obligation pour l'employeur d'établir des fiches individuelles d'exposition pour le risque rayonnements ionisants, si elle a perduré sur la totalité de la période non prescrite jusqu'à ce jour, ne concerne, comme pour le risque amiante, que les salariés exposés à ce risque.

Si le CHSCT maintient sa demande générale initiale et affirme démontrer que l'exposition aux rayonnements ionisants ne concerne pas que les salariés pour lesquels le juge des référés a retenu un manquement de l'employeur, les pièces qu'il produit à cet égard ne sont pas probantes dès lors qu'elles émanent soit des salariés eux-mêmes sans description précise des expositions alléguées, soit de l'appelant lui-même, soit encore concernent la période prescrite.

Il ne saurait être en conséquence fait droit, en l'absence de l'établissement d'un trouble manifestement illicite, à la demande générale faite par le CHSCT.

Le premier juge a ordonné à la société Endel d'établir ou compléter les fiches individuelles d'exposition aux rayonnements ionisants des 33 salariés de l'établissement de Cléon.

La société Endel fait valoir à cet égard que :

- si les établissements de Haute Normandie, seuls concernés par la présente procédure, ont une activité industrielle et non nucléaire, la transversalité incluse dans son projet d'entreprise implique que certains salariés de ces établissements peuvent être amenés, sur la base du volontariat, à rejoindre le pôle nucléaire ;

- en l'espèce, les salariés Endel de Haute Normandie concernés par cette transversalité vers le pôle nucléaire ne sont pas ceux de Cléon comme l'a retenu par erreur le juge des référés du Havre, mais ceux de Lillebonne ;

- si 33 d'entre eux avaient été initialement identifiés pour intégrer ce processus, tous ne sont pas intervenus dans une centrale nucléaire, pour des raisons diverses, seuls 26 d'entre eux ayant été amenés à travailler en centrale nucléaire ;

- elle avait bien établi à l'époque 26 fiches d'exposition pour chacun de ces salariés, qui sont produits aux débats.

Cependant, il apparaît que les fiches produites par la société Endel sont particulièrement imprécises quant aux lieux et dates d'exposition, outre qu'elles évoquent uniquement l'absence d'exposition accidentelle.

L'ordonnance entreprise sera en conséquence confirmée de ce chef, sauf à préciser que l'établissement des fiches et leur remise sous forme non nominative au CHSCT concernera les salariés de Lillebonne et non ceux de Cléon, ce au titre de la période non prescrite, et sauf à réduire la condamnation aux 26 salariés concernés et à préciser que la société Endel sera tenue de compléter ces fiches, l'astreinte prononcée en première instance étant maintenue dans les mêmes conditions.

Sur les frais et honoraires supportés par le CHSCT

Il a été démontré ci-dessus que l'action du CHSCT n'est pas étrangère à sa mission.

Dès lors que ce comité est sans ressource financière propre, il y a lieu de mettre à la charge de l'employeur les frais et honoraires exposés par lui pour ester en justice tant en première instance qu'en cause d'appel, sous réserve que leur montant ne soit pas abusif.

Toutefois, en cas de contestation comme en l'espèce de leur montant, il incombe au juge de fixer le montant des frais et honoraires d'avocat exposés par le CHSCT, qui seront mis à la charge de l'employeur, sans qu'il importe que, comme le soutient l'appelant, la fixation des honoraires dans les rapports entre ce dernier et son avocat relève de la compétence exclusive du bâtonnier de l'ordre des avocats.

En l'espèce, le CHSCT verse une facture d'une provision de 9000 euros TTC (7500 € HT) pour la première instance et une facture d'une provision de 4500 euros TTC (3750 € HT) pour la procédure d'appel.

Compte tenu de la complexité du dossier et du travail effectué, cette facturation n'apparaît pas excessive.

L'ordonnance entreprise sera en conséquence confirmée en ce qu'elle a condamné la société Endel à prendre en charge, sur justificatif de la facture de 7500 euros HT, les frais et honoraires exposés en première instance.

L'intimée sera en outre condamnée à prendre en charge, sur justificatif de la facture de 3750 euros HT, les frais et honoraires exposés en cause d'appel.

Sur les autres demandes

Compte tenu de l'évolution constante des dispositions législatives et réglementaires en matières de risques auxquels sont exposés les salariés, la cour ne peut ordonner à l'employeur d'établir telle ou telle fiche d'exposition pour l'avenir.

L'appelant sera en conséquence débouté de ses demandes de ce chef.

L'ordonnance entreprise sera confirmée en ce qu'elle a débouté le CHSCT de ses demandes relatives à l'affichage et à la publication de la décision.

La liquidation des astreintes prononcées ne sera pas réservée à la juridiction des référés.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, et en dernier ressort,

Infirmes l'ordonnance entreprise en ce qu'elle a ordonné à la société Endel d'établir ou de compléter les fiches individuelles d'exposition des salariés ayant transporté des établis de lycées en plaque d'amiante puis de remettre les fiches non nominatives correspondantes au CHSCT Endel Haute Normandie sous astreinte de 2000 euros par infraction constatée passé un délai de trois mois après la signification de ladite ordonnance,

Confirme l'ordonnance entreprise en ce qu'elle a ordonné à la société Endel d'établir ou de compléter les fiches individuelles d'exposition aux risques rayonnements ionisants de ses salariés puis de remettre les fiches non nominatives correspondantes au CHSCT Endel Haute Normandie, sauf à préciser que le nombre de salariés concernés est de 26 et non de 33, qu'il s'agit de salariés de l'établissement de Lillebonne et non de celui de Cléon, que cette condamnation concerne la période non prescrite (à compter du 24 avril 2012), et que, les fiches ayant été établies avant la délivrance de l'assignation, il est ordonné à la société Endel de les compléter en mentionnant tant les expositions non accidentelles que les expositions accidentelles et en précisant les lieux et dates de l'ensemble de ces expositions, ce sous astreinte de 2000 euros par infraction constatée passé un délai de trois mois après la signification du présent arrêt,

Confirme l'ordonnance entreprise en toutes ses autres dispositions à l'exception de celle ayant dit n'y avoir lieu à référé sur les demandes d'établissement des fiches d'exposition aux risques CMR et de celle par laquelle le juge des référés s'est réservé la liquidation de l'astreinte,

Statuant à nouveau des chefs infirmés et y ajoutant,

Ordonne à la société Endel d'établir ou compléter les fiches individuelles d'exposition aux risques CMR pour la période du 24 avril 2012 et jusqu'à ce jour puis de remettre les fiches non nominatives correspondantes au CHSCT Endel Haute Normandie sous astreinte de 2000 euros par infraction constatée passé un délai de trois mois après la signification du présent arrêt,

Déboute le CHSCT Endel Haute Normandie de ses demandes relatives à l'établissement et la remise de fiches individuelles d'exposition aux risques amiante et aux risques chimiques,

Déboute le CHSCT Endel Haute Normandie du surplus de ses demandes concernant l'établissement et la remise des fiches individuelles d'exposition aux risques rayonnements ionisants,

Dit n'y avoir lieu de réserver la liquidation des astreintes prononcées à l'encontre de la société Endel à la juridiction des référés,

Condamne la société Endel à payer au CHSCT Endel Haute Normandie les frais et honoraires d'avocat exposés par ce dernier en cause d'appel pour un montant de 3750 euros HT, soit 4500 euros TTC,

Condamne la société Endel à payer les dépens d'appel.

Le Greffier

Le Président